



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 59362

Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications émises par la Fédération nationale des anciens de la Résistance, lors de son récent congrès. Cette fédération demande, tout d'abord, que ne soit pas remise en cause la règle des suffixes en ce qui concerne les pensions. Par ailleurs, elle souhaite que la carte de combattant volontaire de la Résistance, tout en restant soumise à des conditions rigoureuses de délivrance, soit accordée en tenant compte davantage de la situation particulière des résistants. La Fédération nationale des anciens de la Résistance estime normal que soient appliquées les mêmes règles que celles qui président à la délivrance de la carte de combattant, c'est-à-dire la présence dans une unité reconnue combattante, pendant quatre-vingts-dix jours, sans avoir à prouver les actions successives de combat. Enfin, elle juge anormal d'arrêter au 6 juin le temps de présence en unité combattante, alors que les combats ont continué jusqu'à la libération complète du territoire. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces revendications avec le plus grand soin et de lui indiquer dans quelle mesure il envisage de leur réserver une suite favorable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1p S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Cette question est maintenant à l'étude sur le plan interministeriel. 2o La loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de cartes de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret du 19 octobre 1989 pris pour son application. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du conseil d'État qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examine avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veille personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause. Toutefois, une association d'anciens combattants résistants a contesté la légalité du décret précité et a introduit un pourvoi devant le conseil d'État. Par ailleurs, il convient de noter que pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministre de la défense a fixé, comme suit, les dates de libération jusqu'auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945 ; Moselle : 13 avril 1945.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59362

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2858